



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Dossier suivi par: JOME Laurent
Tel: 247 85510
Email: laurent.jome@ms.etat.lu

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service central de législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 Luxembourg



Luxembourg, le 14 mars 2018

Concerne: Question parlementaire n° 3609 du 7 février 2018 de Monsieur le Député Lex Delles
Réf. : 823x13f77

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la soussignée à la question parlementaire n° 3609 du 7 février 2018 de Monsieur le Député Lex Delles concernant la "Dispersion des cendres".

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour la Ministre de la Santé,
(p.d.)

Laurent JOMÉ
Premier Conseiller de Gouvernement





Réponse de Madame la Ministre de la Santé et de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à la question parlementaire n° 3609 du 7 février 2018 de Monsieur le Député Lex Delles concernant la "Dispersion des cendres".

Suivant la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, les cendres peuvent être déposées dans un columbarium. D'autres modes de sépulture, notamment la dispersion des cendres sur une parcelle spécialement réservée à cet effet, pourront être réglés par règlement grand-ducal.

Le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres, auquel se réfère l'honorable Député, dispose que la dispersion des cendres peut se faire sur une parcelle de terrain située dans l'enceinte d'un cimetière communal, respectivement sur une parcelle de terrain aménagée et gérée à cet effet par un syndicat de communes.

Par dérogation à ce principe, l'article 3 du règlement grand-ducal précité dispose que le bourgmestre peut autoriser, selon le vœu du défunt, la dispersion des cendres sur une parcelle de terrain située dans la propriété d'un particulier ou à tout autre endroit. Le commentaire de l'article afférent du projet de règlement grand-ducal de l'époque a décrit cet endroit comme « au pied d'un arbre ou d'un buisson situés dans la propriété du défunt ou bien le long d'une promenade qu'il affectionnait particulièrement ».

Dans cet ordre d'idées, il y a lieu d'ajouter que la mise en place, ces dernières années, de cimetières forestiers constitue une alternative pour l'épandage des cendres notamment sur une clairière forestière ou concentré au pied d'un arbre commémoratif. Rappelons que l'aménagement d'un cimetière forestier est régi par les lignes directrices de l'Administration de la nature et des forêts.

Il n'est cependant pas prévu que les particuliers puissent conserver les cendres à leur domicile. Les cendres en elles-mêmes ne représentent pas un problème de santé publique, puisque celles-ci ont été rendues stériles par la chaleur et ne présentent dès lors pas le moindre danger pour la santé. Cependant, il échet de garantir le droit de tous les membres d'une famille de se recueillir devant une urne, dont la conservation ne saurait par conséquent pas revenir exclusivement à un membre de la famille.

Aux termes de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, tout déversement direct ou indirect de substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface et les eaux souterraines est soumis à autorisation du ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

Pour ce qui est de la Moselle, rivière frontalière avec l'Allemagne, une telle autorisation ministérielle est de rigueur tout comme le respect de la législation allemande fédérale et fédérée, le cas échéant.

D'une manière générale, il y a lieu de préciser qu'une adaptation de la législation sur les inhumations et l'incinération des dépouilles mortelles à l'évolution de la société pourrait s'imposer prochainement.